
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à neuf heures quarante-cinq, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yohan GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD, Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Date de convocation : 4 avril 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Restitution du centre de transfert des Herbiers mis à disposition de Trivalis dans le cadre du transfert de la compétence « traitement » de la Communauté de communes du Pays des Herbiers à Trivalis

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2004 autorisant l'exploitation du centre de transfert des Herbiers,

Vu la délibération D130-COS251022 du 25 octobre 2022 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Considérant que, le 11 décembre 2002, le Président de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers a déposé une demande, auprès de la Préfecture de la Vendée, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères sur le territoire de la commune des Herbiers.

Considérant que, par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, le syndicat mixte d'études pour une coordination départementale de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée s'est transformé en syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée, dénommé Trivalis, à vocation pleinement opérationnelle.

Considérant que cette transformation a entraîné le transfert à Trivalis de la partie traitement de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers membre du syndicat départemental.

Considérant que ce transfert de compétence s'est accompagné de la mise à disposition à Trivalis de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la partie de la compétence transférée, dont le centre de transfert situé sur la parcelle n°29, section ZW localisé au lieu-dit « La Trébussonnière » sur le territoire de la commune des Herbiers, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n°01-DRCLE/1-168 en date du 31 mars 2004.

Considérant que Trivalis dans un souci de modernisation et de rationalisation des équipements de traitement sur le département, a retravaillé la répartition des centres de transfert sur le périmètre départemental et que dans ce contexte, un nouveau centre de transfert situé sur le territoire de la commune de la Boissière de Montaigu en remplacement des deux existants, l'un à Boufféré et l'autre aux Herbiers, a été construit.

Considérant qu'à compter de la date de livraison d'un second véhicule compactant acquis par la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, les emballages collectés sur son territoire n'auront plus à être transférés par le centre de transfert des Herbiers mais seront directement acheminés vers le nouveau centre de transfert de la Boissière de Montaigu.

Considérant que le centre de transfert des Herbiers ne sera donc plus utile à Trivalis pour l'exercice de la compétence traitement.

Considérant que dans ce contexte, le centre de transfert des Herbiers doit donc être désaffecté en totalité et restitué gratuitement à la Communauté de communes du Pays des Herbiers à compter du 1er juillet 2023 et une fois que les formalités de cessation d'activité auront été accomplies et que le procès-verbal de restitution aura été signé par les parties.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Décider que** le centre de transfert situé sur le territoire de la commune des Herbiers n'est plus utile à Trivalis pour l'exercice de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés,
- **Restituer** à la Communauté de communes du Pays des Herbiers le centre de transfert et la parcelle n°29, section ZW sur laquelle est implanté l'équipement à compter du 1er juillet 2023 et une fois que les formalités de cessation d'activité auront été accomplies et que le procès-verbal de restitution aura été signé par les parties,
- **Autoriser** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le procès-verbal de restitution du centre de transfert des Herbiers.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Décide que** le centre de transfert situé sur le territoire de la commune des Herbiers n'est plus utile à Trivalis pour l'exercice de sa compétence traitement des déchets ménagers et assimilés,
- **Restitue** à la Communauté de communes du Pays des Herbiers le centre de transfert et la parcelle n°29, section ZW sur laquelle est implanté l'équipement à compter du 1er juillet 2023 et une fois que les formalités de cessation d'activité auront été accomplies et que le procès-verbal de restitution aura été signé par les parties,
- **Autorise** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et notamment le procès-verbal de restitution du centre de transfert des Herbiers.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).